

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | |400 F | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F |moitié prix | doivent être adressées au Secrétariat Général |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de |
| | | | | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| | | | | nements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

04 avril 2018-Décret n°2018-0338/P-RM portant nomination de Préfets de Cercle.....p.634

DECRETS-ARRETES

04 avril 2018-Décret n°2018-0334/P-RM fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire National du Foncier Agricole.....p.631

Décret n°2018-0335/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....p.632

Décret n°2018-0336/P-RM portant nomination de Directeurs de Cabinet des Gouverneurs de Région.....p.633

Décret n°2018-0337/P-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région.....p.634

Décret n°2018-0339/P-RM portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale.....p.635

Décret n°2018-0340/P-RM portant nomination du Secrétaire exécutif de la Fondation pour la Solidarité.....p.636

Décret n°2018-0341/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital de Kati.....p.636

Décret n°2018-0342/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital du Mali.....p.637

Décret n°2018-0343/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie.....p.637

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 04 avril 2018-Décret n°2018-0344/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office de Développement rural de Sélingué...**p.638**
- Décret n°2018-0345/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office Riz Mopti.....**p.638**
- Décret n°2018-0346/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre national de la Lecture publique.....**p.639**
- Décret n°2018-0347/P-RM** portant nomination du Directeur général du Bureau de restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles.....**p.640**
- Décret n°2018-0348/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Industrie.....**p.640**
- Décret n°2018-0349/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut des Hautes études et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT).....**p.641**
- Décret n°2018-0350/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.641**
- Décret n°2018-0351/P-RM** portant ratification de l'Annexe II des Statuts de la Compagnie financière Africa 50 (financement de projets et développement de projets), adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires, tenue à Casablanca, le 29 juillet 2015 relatif aux immunités, exemptions et privilèges.....**p.642**
- Décret n°2018-0352/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).....**p.642**
- Décret n°2018-0353/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office National des Pupilles en République du Mali (ONAPUMA).....**p.643**
- Décret n°2018-0354/P-RM** portant affectation au ministère des Collectivités territoriales, de parcelles de terrain, objet des Titres Fonciers n°8127, n°11127, n°11606 et n°14093 du cercle de Kayes sises à Soutoucoulé, Commune rurale de Khouloum.....**p.644**
- 04 avril 2018-Décret n°2018-0355/P-RM** portant nomination au Cabinet du ministre du Commerce et de la Concurrence.....**p.644**
- Décret n°2018-0356/P-RM** portant nomination au Cabinet du ministre du Développement industriel.....**p.645**
- Décret n°2018-0357/P-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 relatif au marché n°0998/DGMP-DSP 2016 concernant les services de l'ingénieur-conseil pour le Programme d'alimentation en eau potable et mesures d'assainissement dans les centres semi-urbains et ruraux.**p.646**
- Décret n°2018-0358/P-RM** portant approbation du marché relatif aux services de l'ingénieur-conseil pour le Programme d'alimentation en eau potable et mesures d'assainissement dans les centres semi-urbains et ruraux - option 1.....**p.646**
- Décret n°2018-0359/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Hôpital du Point G.....**p.647**
- Décret n°2018-0360/P-RM** portant nomination du Président Directeur général des Aéroports du Mali.....**p.647**
- 05 avril 2018-Décret n°2018-0361/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.648**
- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**
- 04 avril 2018-Arrêté n°2018-0952/MDAC-SG** fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin Beye de Bamako (EMPABB).....**p.648**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 09 mars 2018-Arrêté n°2018-0661/MEF-SG** fixant à titre de régularisation le taux de l'Intérêt Légal pour l'Année 2016.....**p.654**
- Arrêté n°2018-0662/MEF-SG** fixant à titre de régularisation le taux de l'Intérêt Légal pour l'Année 2017.....**p.654**
- Arrêté n°2018-0663/MEF-SG** fixant à titre de régularisation le taux de l'Intérêt Légal pour l'Année 2018.....**p.654**

04 avril 2018-Arrêté n°2018-0954/MEF-SG portant liste des cabinets et société de courtage en assurance de l'Exercice 2018.....p.654

05 avril 2018-Arrêté n° 2018-0971 MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008 fixant les conditions d'application de l'article 234 du Code des Douanes en ce qui concerne certaines importations exceptionnelles de biens admis en franchise.....p.655

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

03 avril 2018-Arrêté n°2018-0932/MSPC-SG portant modification de l'Annexe n°2 de l'Arrêté n°04-1355MSIPC-SG du 08 juillet 2004 portant réglementation de l'uniforme des fonctionnaires de la Police Nationale..p.657

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERHCE SCIENTIFIQUE

04 avril 2018-Arrêté n°2018-0946/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.....p.661

Arrêté n°2018-0955/MESRS-SG portant modification à l'Arrêté n°2017-0153/MESRS-SG du 1^{er} février 2017 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP).....p.661

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

14 mars 2018-Arrêté n°2018-0710/MDI-SG portant homologation du Cahier des charges de «Bandiagara JABA » et sa reconnaissance nationale en indication géographique..p.662

Annonces et communacations.....p.664

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0334/P-RM DU 04 AVRIL 2018 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER AGRICOLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire National du Foncier Agricole.

CHAPITRE II : DES ORGANES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE

Article 2 : Les organes de l'Observatoire national du Foncier Agricole sont :

- le Secrétariat exécutif ;
- les Commissions de travail.

Article 3 : Le Secrétariat exécutif est chargé :

- de préparer et d'organiser les réunions de travail des Commissions ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des Commissions de travail ;
- de présenter au ministre chargé de l'Agriculture les conclusions et recommandations des Commissions de travail ;
- de préparer les activités annuelles.

Article 4 : L'Observatoire national du Foncier Agricole comprend les Commissions de Travail suivantes :

- la Commission Etudes et Recherches ;
- la Commission de Recensement des Pratiques ;
- la Commission Suivi-Evaluation.

Article 5 : Les commissions mènent des études diagnostic sur les us et coutumes en matière foncière, évaluent la pertinence des bonnes pratiques en fonction des différentes zones agro-écologiques, proposent des recommandations et des plans d'action à moyen et long terme.

Article 6 : Le fonctionnement de l'observatoire est assuré par le budget national.

Les membres de l'Observatoire national du Foncier Agricole bénéficient d'une indemnité fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe le détail du fonctionnement de l'Observatoire national du Foncier Agricole.

Article 8 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidva SISSOKO dit Kalifa

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA

DECRET N°2018-0335/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033 /P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Madame **Aminata DIALLO**, N°Mle 390-08.J, Administrateur civil ;
- Monsieur **Oumar CISSE**, N°Mle 763-60.D, Administrateur civil ;
- Monsieur **Mahamadou SISSOKO**, N°Mle 763-79.A, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0336/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
CABINET DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2017-051 du 10 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;
Vu le Décret n°2017-1033 /P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés **Directeurs de Cabinet des Gouverneurs** de Région :

1. Région de Mopti :

- Monsieur **Kantara DIAWARA**, N°Mle 763-98.X, Administrateur civil ;

2. Région de Tombouctou :

- Monsieur **Issaka BATHILY**, N°Mle 904-44.K, Administrateur civil ;

3. Région de Gao :

- Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59.C, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0337/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033 /P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs :**

1. Région de Koulikoro :

- Monsieur **Issoufiana Abdoulaye MAIGA**, N°Mle 904-45.L, Administrateur civil ;

2. Région de Ségou :

- Monsieur **Issa KONE**, N°Mle 703-70.P, Administrateur civil ;

3. Région de Mopti :

- Monsieur **Lassana Sékou CAMARA**, N°Mle 764-05.R, Administrateur civil ;

4. Région de Tombouctou :

- Monsieur **Sally AG HAMADALAMINE**, N°Mle 703-99.Y, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0338/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE
CERCLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Préfets de Cercle :**

1. Cercle de Nara :

- Monsieur **Lassana DIARRA**, N°Mle 0109-133.P, Administrateur civil ;

2. Cercle de Kadiolo :

- Monsieur **Mahamar Assagaïdou HAIDARA**, N°Mle 0111-920.G, Administrateur civil ;

3. Cercle d'Inékar :

- Monsieur **Abdoul Nasser N'Tissa MAIGA**, N°Mle 930-78.Z, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0339/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
RECONCILIATION NATIONALE ET DE LA
COHESION SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale en qualité de :

Conseiller Technique :

- Monsieur **Alpha Atikou MAIGA**, N°Mle 324-02-O, Journaliste et Réalisateur ;

Chargé de mission :

- Madame **Madiara Drissa BERTHE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale et de la
Cohésion sociale,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0340/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION SECRETAIRE EXECUTIF
DE LA FONDATION POUR LA SOLIDARITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-026/P-RM du 14 août 2017 portant création de la Fondation pour la Solidarité ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0694/P-RM du 14 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Fondation pour la Solidarité ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant **Diba DIOUF** du Génie militaire est nommé **Secrétaire exécutif** de la Fondation pour la Solidarité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0341/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°03-345/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Almoustapha OUATTARA**, N°Mle 791-55.Y, Médecin, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital de Kati.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0342/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi
d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi
hospitalière ;

Vu la Loi n°10-010 du 10 mai 2010 portant création de
l'Hôpital du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°10-316/P-RM du 3 juin 2010 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Hôpital du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane ATTAHER**, N°Mle 777-
10.X, Attaché de Recherche, est nommé **Directeur général**
de l'Hôpital du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°10-434P-RM du 09 août 2010 portant
nomination de Monsieur **Mamadou Adama KANE**,
N°Mle 410-43.Z, Médecin, en qualité de **Directeur général**
de l'Hôpital du Mali, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0343/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA
LUTTE CONTRE LA MALADIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi
d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi
hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant
création du Centre national d'Appui à la Lutte contre la
Maladie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, N°Mle 489-86.Y, Pharmacien Biologiste, est nommé **Directeur général** du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0344/P-RM DU 04 AVRIL 2018
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT
 RURAL DE SELINGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°96-042/P-RM du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hamidou COULIBALY**, N°Mle 0104-618.J, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office de Développement rural de Sélingué.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0345/P-RM DU 04 AVRIL 2018
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'OFFICE RIZ MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°08-767/P-RM du 26 décembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office Riz Mopti.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0427/P-RM du 20 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Lassine DEMBELE**, N°Mle 488-56.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office Riz Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0346/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DE LA LECTURE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-031/P-RM du 03 août 2001 portant création du Centre national de la Lecture publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-461/P-RM du 03 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de la Lecture publique ;

Vu le Décret n°01-509/P-RM du 18 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Centre national de la Lecture publique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Idrissa OUMAR**, N°Mle 0110-669.K, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur** du Centre national de la Lecture publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
ministre de la Culture par intérim,
Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0347/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU BUREAU DE RESTRUCTURATION
ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES
INDUSTRIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifié, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-019/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-402/P-RM du 12 juillet 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hamadoun ABBA**, N°Mle 743-27.R, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Directeur général** du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0348/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-183/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2012-186/P-RM du 21 mars 2012 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **MAIGA Mariame MAIGA**, N°Mle 769-40.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommée **Directeur national** de l'Industrie.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0230/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination de Monsieur **Idrissa TRAORE**, N°Mle 0112-222.A, Planificateur, en qualité de **Directeur national** de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0349/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED
BABA DE TOMBOUCTOU (IHERI-ABT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-037 du 07 juillet 2016 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°99-044/P-RM du 30 septembre 1999 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0536/P-RM du 03 août 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed DIAGAYETE**, N°Mle 0135-915.Z, Maître-Assistant, est nommé **Directeur général** de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2012-019/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Abdoul Kadri Idrissa dit MAIGA**, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur général** de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0350/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogées :

- les dispositions du Décret n°2014-0942/P-RM du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur **N'Tji LAÏCO TRAORE**, Economiste, en qualité de Chargé de mission au Cabinet du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale ;

- les dispositions du Décret n°2016-0290/P-RM du 04 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Baréma BOCOUM, Diplômé en Relations internationales**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;

- des dispositions du Décret n°2018-0013/P-RM du 10 janvier 2018 portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, en ce qui concerne Monsieur **Al Maamoun Baba Lamine KEÏTA**, N°Mle 389-44-A, Conseiller des Affaires étrangère, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0351/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ANNEXE II DES STATUTS DE LA COMPAGNIE FINANCIERE, AFRICA 50 (FINANCEMENT DE PROJETS ET DEVELOPPEMENT DE PROJETS), ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES, TENUE A CASABLANCA, LE 29 JUILLET 2015 RELATIF AUX IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-017/P-RM du 28 mars 2018 autorisant la ratification de l'Annexe II des Statuts de la Compagnie financière Africa 50 (financement des projets et développement des projets), adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires, tenue à Casablanca, le 29 juillet 2015 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités en du Mali ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'Annexe II des Statuts de la Compagnie financière Africa 50 (financement de projets et développement de projets), adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires, tenue à Casablanca, le 29 juillet 2015 relatif aux immunités, exemptions et privilèges.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Maître Baber GANO**

DECRET N°2018-0352/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014 P/CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommées pour trois (03) ans **membres** du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Nancoman KEITA**, représentant le ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Drissa SAMAKE**, représentant le ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Bamoussa KONE**, représentant le ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Moussa Tamba DIAKITE**, représentant le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Madame **Haidara Nanamoye Moulaye ALY CHEICK**, représentant le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Demba TOUNKARA**, représentant le ministre chargé de l'Investissement ;
- Monsieur **Drissa TRAORE**, représentant le ministre chargé de l'Assainissement ;
- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, représentant la Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Monsieur **Cheickna SOUMARE**, représentant l'Institut nationale de Prévoyance sociale ;
- Monsieur **Mahamadou BOIRE**, représentant l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- Monsieur **Salif DIAKITE**, représentant les travailleurs de la SOMAPEP-SA.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0126/P-RM du 02 mars 2016 portant nomination de **Membres du Conseil d'Administration** de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Mines et du Pétrole,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0353/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES PUPILLES
EN REPUBLIQUE DU MALI (ONAPUMA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali ;
Vu la Loi n°2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office national des pupilles en République du Mali ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali ;
Vu le Décret n°2018-0198/P-RM du 26 février 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des Pupilles en République du Mali ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Madame **KONE Sissi Odile DAKOUO**, N°Mle 0119-787.X, Administrateur de l'Action sociale, est nommée **Directeur général** de l'Office national des Pupilles en République du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0354/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE
PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES
FONCIERS N°8127, N° 11127, N°11606 ET N°14093
DU CERCLE DE KAYES SISES A SOUTOUCOULE,
COMMUNE RURALE DE KHOULOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-0027/P-RM du 22 mars 2000,
modifié, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié,
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère des Collectivités
territoriales les parcelles de terrain, objets des Titres
fonciers n°8127, n°11127, n° 11606 et n° 14093 du Cercle
de Kayes, d'une superficie respective de 03 hectares 06
ares 20 centiares, 76 hectares 68 ares 32 centiares 45
hectares 72 ares 54 centiares et 90 hectares 57 ares 94
centiares, sises à Soutoucoulé, Commune rurale de
Khouloum, Cercle de Kayes.

Article 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente
affectation, sont destinées à la satisfaction des besoins de
régularisation et de réhabilitation du village de
Soutoucoulé, Commune rurale de Khouloum, Cercle de
Kayes.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente
affectation feront l'objet d'une convention assortie d'un
cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et
le Maire de la Commune rurale de Khouloum.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le
Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes
procédera à l'inscription de l'affectation au livre foncier
du Cercle de Kayes au profit du Ministère des Collectivités
territoriales, pour les besoins de la Commune rurale de
Khouloum.

Article 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le
ministre des Collectivités territoriales, le ministre de
l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de
l'Administration territoriale et de la Décentralisation, sont
chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale,**
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,**
Mohamed AG ERLAF

**DECRET N°2018-0355/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre du Commerce et de la Concurrence en qualité de :

Chargé de mission :

- Monsieur **Modibo KEITA**, Economiste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Modibo KONATE**, Brevet d'Armes n°2 (BA2).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Commerce et de Concurrence,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0356/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère du Développement industriel en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Sidi Yéhia HAMANE**, Juriste ;

Chargé de mission :

- Madame **TOUNKARA Adane GUITTEYE**, Gestionnaire des Ressources Humaines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0357/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHE N°0998/DGMP-DSP 2016 CONCERNANT LE SERVICE DE L'INGENIEUR CONSEIL POUR LE PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET MESURES D'ASSAINISSEMENT DANS LES CENTRES SEMI-URBAINS ET RURAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de services publics ;

Vu le Décret n° 2015-0604//P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Avenant n°1 au marché n°0998/DGMP-DSP 2016 relatif au service de l'ingénieur conseil pour le Programme d'Alimentation en Eau Potable et Mesures d'Assainissement dans les centres semi-urbains et ruraux (PAEPMA), sans incidence sur le montant du marché initial de 1 milliard 958 millions 976 mille 223 Francs CFA Hors Taxes Hors Douanes et sans incidence sur le délai d'exécution du marché initial qui est de quarante-huit (48) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux d'études « ANTEA FRANCE - BREESS ».

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE**

DECRET N°2018-0358/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES DE L'INGENIEUR CONSEIL POUR LE PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET MESURES D'ASSAINISSEMENT DANS LES CENTRES SEMI-URBAINS ET RURAUX (PAEPMA) - OPTION 1

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2015-0604//P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de services publics ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux services de l'ingénieur conseil pour le programme d'alimentation en eau potable et mesures d'assainissement dans les centres semi-urbains et ruraux (PAEPMA)- Option 1 pour un montant hors toutes taxes, hors douanes de : 1 milliard 339 millions 473 mille 280 francs CFA Hors Taxes – Hors Douanes et un délai d'exécution de quarante-huit (48) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du mali et le Groupement ANTEA France BREESS.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0359/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DU POINT G**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°03-337/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Illo Bella DIALL**, N°Mle 944-43.J, Maître de Conférences, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital du Point G.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0360/P-RM DU 04 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DES AEROPORTS DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Vu l'Ordonnance n°29/CMLN du 06 juillet 1970 portant création d'un organisme dénommé « Aéroports du Mali » ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 90/PG-RM du 13 juillet 1970 approuvant les Statuts des Aéroports du Mali ;

Vu le Décret n° 91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs généraux des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel d'Aviation **Youssouf DIARRA** est nommé **Président Directeur général** des Aéroports du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Transports et du Désenclavement,
Moulave Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0361/P-RM DU 05 AVRIL 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Son Excellence Madame **LU Huiying**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République populaire de Chine en fin de mission au Mali, est nommée au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°2018-0952/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2018
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET
DU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE
MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE
DE BAMAKO (EMPABB)**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin de Bamako.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : L'Ecole de Maintien de la Paix comprend :

- la Direction des Etudes;
- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction de la Communication et du Développement Institutionnel ;
- la Direction de l'Instruction ;
- la Direction des Stages ;
- le Centre d'Analyse et de Recherche dans l'Espace Sahélo-Saharien (CARESS).

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES

ARTICLE 3 : Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur Général de l'Ecole, de :

- conseiller le Directeur pour les stratégies de développement de l'Ecole ;
- coordonner les activités des Directions Administrative et Financière, de l'Instruction, des Stages, de la Communication et du Développement Institutionnel, et du Centre de Recherche et de la Division Etudes/Doctrine et Entraînement ;
- élaborer le schéma-directeur de l'Ecole et exécuter toute tâches déléguées par le Directeur Général de l'Ecole ;
- contrôler et valider la programmation des stages de formation aux opérations de maintien de la paix (OMP) et de soutien à la paix (OSP).

ARTICLE 4 : Le Directeur des Etudes Adjoint assiste et seconde le Directeur des Etudes et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre il est chargé de :

- assurer la gestion administrative du personnel malien de l'Ecole en coordination avec la Direction Administrative et Financière ;
- coordonner les activités des Directeurs du Centre de Recherche, de l'Instruction, Administratif et financier, des Stages, de la Communication et du Développement Institutionnel ;
- superviser et coordonner les activités des agents chargés de l'ordre et de la sécurité à l'Ecole.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Etudes Adjoint est un officier supérieur malien, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

SECTION II : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 6 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Budget-Finance ;
- une Division Soutien ;
- une Division Comptabilité Matière ;
- une Division Informatique et Audio-visuel.

ARTICLE 7 : Le Directeur Administratif et Financier est chargé sous l'autorité du Directeur Général de l'école de :

- assurer le suivi des budgets, des matériels de l'Ecole et l'ensemble des soutiens de l'Ecole ;
- tenir le registre des actes administratifs ;
- garantir la bonne tenue des comptes ;
- exécuter les opérations matérielles de vérification des comptes ;
- organiser en conséquence son service.

ARTICLE 8 : Le Directeur Administratif et Financier est assisté et secondé par un adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre le Directeur Administratif et Financier adjoint est chargé de :

- assister le Directeur Administratif et Financier dans la préparation et l'élaboration le suivi, l'exécution, le contrôle du budget et des contrats ;
- assister le Directeur Administratif et Financier dans la préparation des engagements dépenses à faire signer au Directeur Général ;
- assister le Directeur Administratif et Financier dans le suivi administratif du personnel de l'Ecole.

ARTICLE 9 : Le Directeur Administratif et Financier et son adjoint sont des officiers supérieurs d'administration, nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

SOUS-SECTION 1 : De la Division Budget-Finance

ARTICLE 10 : La Division Budget-Finance est chargée de :

- organiser, coordonner, contrôler les services administratifs et financiers de l'Ecole ;
- suivre administrativement le personnel de l'Ecole en coordination avec le Directeur Adjoint des Etudes ;
- tenir et suivre la comptabilité financière de l'Ecole ;
- concevoir, élaborer et rédiger les textes documents administratifs et comptables de l'Ecole, sur instruction du Directeur Général de l'Ecole ;
- gérer les ressources de l'Ecole ;
- assurer tous les achats de l'Ecole ;
- préparer et présenter les engagements dépenses à faire signer par Directeur Général ;
- assurer la préparation, l'élaboration, l'exécution, le contrôle des crédits budgétaires et des contrats de marché suivant les objectifs fixés ;
- assurer le paiement des frais de mission, les déplacements intérieurs et extérieurs du personnel de l'Ecole ;
- assurer le paiement des émoluments des stagiaires et les honoraires des cadres extérieurs à l'Ecole ;
- rendre compte régulièrement au Directeur Général de l'Ecole de l'utilisation des crédits ;
- gérer le contentieux de l'Ecole.

SOUS-SECTION 2 : De la Division Soutien

ARTICLE 11 : La Division Soutien est chargée de :

- gérer les services de l'alimentation, d'hébergement, de loisirs ;
- assurer l'entretien, la maintenance du parc automobile, des infrastructures de l'Ecole ;
- superviser les aspects logistiques notamment la gestion de l'alimentation, des appartements, du foyer, des cybers cafés, de la salle de télévision, des hydrocarbures, du parc automobile, du groupe électrogène et des infrastructures ;
- assurer tout le soutien de l'Ecole : roulant, infra, etc.

SOUS-SECTION 3 : De la Division Comptabilité Matière

ARTICLE 12 : La Division Comptabilité Matière est chargée de :

- tenir et suivre la comptabilité matière de l'Ecole ;
- gérer tous les matériels appartenant à l'Ecole et les mettre en compte auprès des utilisateurs de l'Ecole (Directions, Divisions, directeurs de stage, etc.) ;
- vérifier/contrôler semestriellement la présence et l'état des matériels ;
- demander le remplacement des matériels usagés ;
- proposer le déclassement, la vente ou la mise à la réforme des matériels usagés ou obsolètes.

SOUS-SECTION 4 : De la Division Informatique et Audio-visuel

ARTICLE 13 : La Division Informatique et Audio-visuel est chargée de :

- gérer tous les matériels et équipements informatiques, audiovisuels, d'interprétariat et de télécommunication en liaison avec la Division Comptabilité Matière ;
- soutenir l'ensemble des Directions de l'Ecole : (internet, sécurité des systèmes d'information (anti-virus, droits d'accès, etc.), réseau Intranet de l'Ecole, opérations d'aide à l'utilisateur et de maintenance du réseau, sauvegardes quotidiennes ;
- gérer les consommables nécessaires au fonctionnement des matériels ;
- appuyer la Direction de l'Instruction dans tous ses besoins pédagogiques en matériels informatiques et audiovisuels ;
- assurer de la disponibilité technique des moyens audiovisuels ;
- en liaison avec la Division Comptabilité Matière, réaliser périodiquement une visite du parc technique et mettre en réparation le matériel indisponible ;
- en liaison avec la Division Comptabilité Matière, proposer l'acquisition et le renouvellement des matériels techniques ;
- en liaison avec la Direction de la Communication et du Développement Institutionnel, participer à la politique de communication de l'Ecole.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

ARTICLE 14: La Direction de la Communication et du Développement Institutionnel comprend :

- une Division Communication/Relations extérieures ;
- une Division Contrôle de qualité ;
- une Division Documentation /Archives.

ARTICLE 15 : Le Directeur de la Communication et du Développement Institutionnel, sous l'autorité du Directeur des Etudes, assure la communication de l'Ecole, la documentation et le contrôle de qualité de l'enseignement.

SOUS-SECTION 1 : De la Division Communication/ Relations extérieures

ARTICLE 16 : La Division Communication/Relations extérieures est chargée de :

- concevoir un plan stratégique de communication annuel ou pluriannuel et en assurer la mise en œuvre ;
- assurer et coordonner la communication institutionnelle de l'Ecole vers la presse (écrite et audiovisuelle), les bailleurs, les ambassades, les Organisations Internationales, les organisations non-gouvernementales et la société civile ;

- préparer des actions de communicationnelles que : les journées portes ouvertes ou VIP Day ;
- mettre à jour le site WEB dans son volet actualité ;
- animer comptes EMPABB sur les réseaux sociaux tels que les pages Facebook, Twitter, etc. ;
- animer et entretenir le réseau des anciens de l'Ecole, en liaison avec la Division Base de données de la Direction des Stages, en s'appuyant sur une amicale des Anciens stagiaires ;
- proposer une politique et des études et prospectives pour le développement institutionnel de l'Ecole.

SOUS-SECTION 2 : De la Division Contrôle de qualité

ARTICLE 17 : La Division Contrôle de qualité est chargée de :

- coordonner les activités de contrôle de qualité de toutes les prestations de l'Ecole ;
- en liaison avec la Division Base de données de la Direction des Stages, assurer le contrôle qualité de l'enseignement de second niveau ;
- faire un rapport semestriel global sur les prestations de l'Ecole ;
- faire des propositions pour améliorer les prestations de l'Ecole.

SOUS-SECTION 3 : De la Division Documentation / Archives

ARTICLE 18 : La Division Documentation /Archives est chargée de :

- superviser, en coordination avec le Centre de Recherche et la Direction de l'Instruction, la documentation de l'Ecole ;
- gérer la bibliothèque et l'archivage au sein de l'Ecole en lien avec la Direction Administrative et Financière ;
- coordonner, avec le Centre de Recherche et la Direction de l'Instruction, l'approvisionnement de la bibliothèque de l'Ecole.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 19 : La Direction de l'Instruction comprend :

- un secrétariat ;
- une composante militaire ;
- une composante police ;
- une composante civile.

ARTICLE 20 : Le Directeur de l'Instruction assure l'organisation et le suivi des stages dispensés par l'Ecole. La Direction de l'Instruction est chargée, sous l'autorité du Directeur des Etudes, de :

- conduire les stages dans leur partie didactique ;
- assurer la réalisation et le suivi des matériels didactiques de concert avec la Direction Administrative et Financière ;

- préparer et suivre les salles de cours et le centre d'opération de concert avec la Division Etudes/Doctrine et Entraînement ;
- organiser et conduire les exercices de fin de stage en collaboration avec la Division Etudes/Doctrine et Entraînement et des excursions au profit des stagiaires ;
- organiser des exercices spécifiques au profit d'états-majors constitués ;
- aider à élaborer les cours suivant le principe du bilinguisme en appui du chef de la Division Etudes/Doctrine et Entraînement ;
- assurer la coopération, l'échange d'instructeurs et de programme avec les autres centre de maintien de la paix ;
- identifier et engager les instructeurs ;
- assurer le contrôle de l'instruction de premier niveau en liaison avec la Division Etudes/Doctrine et Entraînement ;
- apporter un appui conseil au CARESS au besoin à travers ses instructeurs.

ARTICLE 21 : Le Directeur de l'instruction est assisté et secondé par un adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre le Directeur de l'Instruction adjoint est chargé de :

- assurer sous l'autorité du Directeur de l'Instruction la gestion des instructeurs permanents et temporaire de l'Ecole ;
- assurer le suivi des matériels didactiques ;
- élaborer le planning de désignation des directeurs de stage ;
- suivre la qualité de prestation des instructeurs.

ARTICLE 22 : La Direction de l'Instruction dispose d'un personnel composé d'instructeurs permanents et temporaires et, dans le cas échéant, de cadres de l'Ecole.

- Le Chef de la Composante militaire est un officier supérieur, diplômé de l'Ecole d'état-major ;
- Le Chef de la Composante Police est un commissaire de Police ayant, au minimum, une Maîtrise ou équivalent avec une bonne connaissance des opérations de soutien à la paix ;
- Le Chef de la Composante Civile est un personnel, titulaire d'un Doctorat en sciences sociales.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES STAGES

ARTICLE 23 : La Direction des Stages comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Préparation des stages ;
- une Division Planification ;
- une Division Base de données.

ARTICLE 24 : Le Directeur des Stages coordonne avec le Directeur de l'instruction et le Directeur Administratif et Financier, l'organisation matérielle des stages, sous l'autorité du Directeur des Etudes.

SOUS-SECTION 1 : De la Division Préparation des stages

ARTICLE 25 : La Division Préparation des stages est chargée de :

- préparer l'organisation matérielle des stages, notamment les invitations, l'accueil, la mise en route, le transport, le retour des stagiaires ;
- organiser les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays du personnel de l'EMPABB, en coordination avec la Direction Administrative et Financière ;
- servir d'interface avec la police des frontières pour l'obtention des visas d'entrée et de séjour pour les invités de l'Ecole ;
- servir d'interface avec les points focaux de tous les pays africains.

SOUS-SECTION 2 : De la Division Planification

ARTICLE 26 : La Division Planification est chargée de :

- préparer la programmation des stages de formation aux opérations de maintien de la paix et au soutien à la paix ;
- tenir et mettre à jour le programme de formation et des autres activités de l'Ecole en coordination avec les autres Directions ;
- mettre à jour l'occupation des salles en coordination avec la Direction Administrative et Financière ;
- mettre à jour un tableau de mouvement des cadres de l'Ecole en coordination avec le secrétariat particulier du Directeur Général.

SOUS-SECTION 3 : De la Division Base de données

ARTICLE 27 : La Division Base de données est chargée de :

- constituer et administrer une base de données sur les stagiaires ;
- tenir à jour toutes les données de l'Ecole (stages, stagiaires, etc.) ;
- tenir à jour toutes les statistiques en coordination avec les autres Directions ;
- procéder au suivi en ligne des anciens stagiaires de l'Ecole en liaison avec la Division Communication/ Relations extérieures.

SECTION VI : DU CENTRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHE DE L'ESPACE

SAHELO-SAHARIEN

ARTICLE 28 : Le Centre d'Analyse et de Recherche comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Analyse et de Recherche ;
- une Division Etudes/Doctrine et Entraînement ;
- une Division Formation.

ARTICLE 29 : Le Directeur du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Directeur Général de l'Ecole. C'est un professeur de l'enseignement supérieur, titulaire d'un doctorat en droit ayant une expérience avérée dans le domaine de la recherche.

ARTICLE 30 : Le Directeur du Centre, sous l'autorité du Directeur des Etudes, est chargé de :

- coordonner toutes les activités du Centre;
- assumer la responsabilité des infrastructures du Centre ;
- planifier, organiser et conduire les activités de recherche et les formations au sein du Centre, en fonction des besoins exprimés ;
- assumer la responsabilité des formations MASTER dispensées par le Centre et l'EMPABB ;
- représenter le Centre dans ses rapports avec les tiers ;
- recruter les chercheurs en liaison avec le Directeur Administratif et Financier ;
- veiller sur l'exécution correcte des projets de recherche ;
- élaborer les critères de sélection des enseignants intervenant dans les formations du Centre. Il valide, à cet effet, la liste définitive des intervenants extérieurs ;
- élaborer de concert avec le Directeur administratif et financier sous l'autorité du Directeur Général de l'Ecole, le budget du Centre ;
- exécuter le budget ;
- élaborer un rapport annuel sur les activités du Centre.

ARTICLE 31 : Le Directeur du Centre est assisté par un Directeur Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur du centre. C'est un professeur de l'enseignement supérieur, titulaire d'un doctorat en droit ayant une expérience avérée dans le domaine de la recherche.

Il est chargé de

- seconder le Directeur du Centre et exécuter toutes les tâches qu'il lui confiera;
- superviser toutes les activités de formation au sein du Centre ;
- élaborer le programme des activités du centre ;
- coordonner les activités de recherches, d'études et d'enseignements ;
- coordonner le service au sein du Centre ;
- établir un bilan d'activités, initialement validé par le Directeur du Centre.

SOUS-SECTION 1 : De la Division Analyse et de Recherche

ARTICLE 32 : La Division Analyse et de Recherche est constituée de:

- une Section Recherche ;
- une Section Analyse des Conflits.

La Division Analyse et de Recherche est chargée de la production scientifique et procède à des analyses sur les conflits, propose des réflexions sur la mise à jour des cours. Elle travaille en synergie avec la Division Etudes/Doctrines et Entraînement.

ARTICLE 33 : Le chef de la Division Analyse et de Recherche est un personnel détenteur d'un doctorat en sciences sociales. Il est chargé de :

- proposer des sujets de recherches ;
- superviser les chercheurs (invités et associés) ;
- coordonner les activités de la Section Analyse des Conflits ;
- organiser et participer aux séminaires et conférences propres au Centre ;
- présenter les résultats des recherches.

ARTICLE 34 : Le chef de la Section Recherche est un personnel détenteur, d'un doctorat en sciences sociales. Il est chargé de :

- seconder le chef de Division dans ses missions de recherche ;
- conduire les recherches sur le terrain ;
- travailler avec les chercheurs invités sur les résultats des recherches.

ARTICLE 35 : Le chef de la Section Analyse des Conflits est un personnel détenteur, d'un doctorat en sciences sociales. Il est chargé de :

- seconder le chef de Division dans ses missions d'analyse des conflits ;
- procéder à l'analyse des conflits et des enjeux de paix et de sécurité principalement dans l'Espace Sahélo – Saharien.

SOUS-SECTION 2 : De la Division Etudes/Doctrines et Entraînement

ARTICLE 36 : La Division Etudes/Doctrines et Entraînement est constituée de :

- une Section Etudes et Doctrines,
- une Section Entraînement.

Le chef de la Division Etudes/Doctrines et Entraînement est un officier supérieur détenteur au moins du Diplôme d'état-major, sous l'autorité du Directeur des Etudes, mais placé au centre de recherche pour emploi. Il est chargé de :

- veiller à l'actualisation des cours de l'EMPABB ;
- développer de nouveaux cours en lien avec les résultats de la recherche et l'évolution des OSP ;
- organiser et superviser en coordination avec la Direction de l'Instruction, les exercices pratiques et les entraînements nécessaires à la maîtrise parfaite des modules dispensés ;

- Participer au contrôle de l'instruction de premier niveau en liaison avec la Direction de l'Instruction.

ARTICLE 37 : Le chef de la Section Etudes et Doctrine, peut être un personnel détenteur (Master ou Doctorat en Sciences Sociales ou dans les OSP) ou un officier supérieur diplômé d'Etat-major. Il est chargé de :

- suivre l'évolution doctrinale ;
- s'assurer de l'orthodoxie des concepts utilisés ;
- actualiser les cours ;
- conceptualiser et coordonner le développement de nouveaux cours.

ARTICLE 38 : Le chef de la Section Entraînement est un officier diplômé de l'Ecole d'Etat-major. Il est chargé de :

- planifier les exercices Pratiques & entraînement ;
- conduire en rapport avec la Direction de l'Instruction, des exercices au profit d'états-majors constitués ;
- conduire les exercices pratiques et entraînement en coordination avec la Direction de l'Instruction, avec les spécialistes des opérations extérieures.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIVISION FORMATION

ARTICLE 39 : La Division Formation est constituée de :

- une Section Master professionnel ;
- une Section Stages pratiques.

Le chef de la Division Formation est un professeur de l'enseignement supérieur, titulaire d'un doctorat, ayant une expérience avérée dans le domaine de l'ingénierie de la formation. Il est chargé de :

- mettre au point des programmes de formations professionnelles et doctorales ;
- veiller à la régularité des inscriptions des auditeurs ;
- dispenser et veiller sur le bon déroulement des formations des Masters à toute personne possédant le pré requis nécessaire et capable de prendre en charge les frais de formation ;
- veiller à la régularité de la dispense des cours et s'assurer de l'exécution normale des emplois du temps ;
- veiller à l'exécution correcte des stages et au suivi des auditeurs des Masters ;
- encadrer et suivre les auditeurs en phase finale ;
- encadrer et suivre la publication des résultats des travaux de recherche ;
- mettre à la disposition des auditeurs des outils pédagogiques nécessaires aux Masters ;
- veiller à la bonne tenue de la documentation ;
- s'assurer de la disponibilité des outils pédagogiques.

ARTICLE 40 : Le chef de la Section Master professionnel est un personnel détenteur d'un Master ou Doctorat en sciences sociales. Il est chargé de :

- seconder le chef de la Division Formation pour toutes les questions de formation en Master ;
- établir les emplois du temps ;
- réceptionner et introduire les chargés de cours au moyen d'une fiche de présence ;
- s'assurer de la présence effective des auditeurs aux cours ;
- organiser les contrôles continus en collaboration avec les chargés de cours ;
- établir et mettre à jour la liste des conférenciers, intervenants et personnes ressources pour le Master ;
- organiser en coordination avec la Direction administrative et financière et la Direction des stages, les conférences dans le cadre du Master.

ARTICLE 41 : Le chef de la Section Stages pratiques est un personnel détenteur d'un Master ou Doctorat en sciences sociales ou un officier supérieur, diplômé d'état-major. Il est chargé de :

- valider les lieux de stage proposés par les étudiants en collaboration avec le service des relations extérieures ;
- suivre les auditeurs sur les lieux de stage en collaboration avec les encadreurs ;
- suivre la mobilité des enseignants et des auditeurs dans le cadre des partenariats établis ;
- recevoir des rapports de stage ou des mémoires de fin d'études ;
- organiser les soutenances.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Le Directeur des Etudes, le Directeur Administratif et Financier, le Directeur du Centre d'Analyse et de Recherche, le Directeur de l'Instruction, le Directeur des Stages, le Directeur de la Communication et du Développement Institutionnel sont nommés par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Ecole parmi les cadres maliens et étrangers. Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées sera ensuite pris pour les cadres maliens.

ARTICLE 43 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'Arrêté N°07-2791/MDAC-SG du 15 octobre 2007 fixant le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako. Il prend effet à compter de sa date de signature, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le ministre,
Tièna COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2018-0661/MEF-SG DU 09 MARS 2018
FIXANT A TITRE DE REGULARISATION LE TAUX
DE L'INTERET LEGAL POUR L'ANNEE 2016.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le taux de l'intérêt légal pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : Le taux de l'intérêt légal se définit comme étant la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

ARTICLE 3 : Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,5000% pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 mars 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2018-0662/MEF-SG DU 09 MARS 2018
FIXANT A TITRE DE REGULARISATION LE TAUX
DE L'INTERET LEGAL POUR L'ANNEE 2017**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le taux de l'intérêt légal pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le taux de l'intérêt légal se définit comme étant la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

ARTICLE 3 : Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,5437% pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 mars 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2018-0663/MEF-SG DU 09 MARS 2018
FIXANT LE TAUX DE L'INTERET LEGAL POUR
L'ANNEE 2018**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le taux de l'intérêt légal pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le taux de l'intérêt légal se définit comme étant la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

ARTICLE 3 : Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4,5000% pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 09 mars 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2018-0954/MEF-SG DU 04 AVRIL 2018
PORTANT LISTE DES CABINETS ET SOCIETES DE
COURTAGE EN ASSURANCE DE L'EXERCICE
2018**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien au titre de l'exercice 2017 est fixée comme suit :

| N° | RAISON SOCIALE | DIRIGEANTS |
|----|-----------------------------|--------------------------------|
| 1 | GLOBAL ASSUR | Ibrahima DOUMBIA |
| 2 | CCAR | Seydou CISSE |
| 3 | ASSUR 6 | Mamadou CISSE |
| 4 | CCA ASSUR | Sidy DIALLO |
| 5 | MADAME KEITA DJENEBA DIALLO | Madame KEITA Djénéba DIALLO |
| 6 | GECAR | Ousmane O MAÏGA |
| 7 | GASPAR CONSULT | Bakary CAMARA |
| 8 | ASSUR SEYBA | Mamadou Seyba DIALLO |
| 9 | ALLYAH | Cheickna DIAWARA |
| 10 | INTER ASSUR | Modibo DIARRA |
| 11 | AFRICASSUR | Dio TRAORE |
| 12 | MCAR | Madame TRAORE Assétou DIARRA |
| 13 | SAFCAR MARSH | Bakary CAMARA |
| 14 | CIRAS | Aïssata dite Hélène CAMARA |
| 15 | ASSUR + SARL | Mariam TESSOUGUE |
| 16 | DS CONSEIL | Mamadou BAH |
| 17 | AZUR ASSUR | Ichiaka COULIBALY |
| 18 | IKASSUR | Dramane SANOGO |
| 19 | HKT CONSEIL | Amadou BEIDI TALL |
| 20 | CONTINENTAL ASSURANCES | Alassane TOURE |
| 21 | BALIMAYA ASSUR SARL | Oumar COULIBALY |
| 22 | MASSARANA CONSEIL | Drissa KONARE |
| 23 | LE GUIDE | Moumouni SANGARE |
| 24 | SAREC | Hamadine Manga ONGOIBA |
| 25 | NOOR ASSUR | Moussa DIAWARA |
| 26 | SOCAR | Gérance en cours de changement |
| 27 | ACTIVA ASSUR | Mamadou dit Korodian SOUSSOKO |
| 28 | LE SOLEIL | Abdoul M'BODJ |
| 29 | PLANET GUARANTEE | Diakaridia SOUMAHORO |
| 30 | GRAS SAVOYE | Maryvonne SIDIBE |
| 31 | P2C SARL | Aboubacary NAFO |
| 32 | SOMACAR | Oumar Ousmane CISSE |
| 33 | ASSUR CONSULTING | Sara Mohamed BAH |
| 34 | ASCOMA | Kouassi Vance ABISSA |
| 35 | ASSUR MALI | Modibo TRAORE |

ARTICLE 2 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N° 2018-0971/MEF-SG DU 05 AVRIL 2018
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-3043/MF-SG DU 29 OCTOBRE 2008 FIXANT LES
CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 234
DU CODE DES DOUANES EN CE QUI CONCERNE
CERTAINES IMPORTATIONS EXCEPTIONNELLES
DE BIENS ADMIS EN FRANCHISE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES ;**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 46, 47 et 50 de l'Arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 46 (nouveau) : Sont admis en franchise de droit et taxes :

1. Les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables et destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.

2. Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Mali, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés.

3. Les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant des tombes situées au Mali.

4. Les animaux reproducteurs de races pures et les poussins sous réserve de la production à l'Administration des Douanes des documents ci-après :

- l'autorisation d'importation du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le certificat d'origine, le certificat zoo sanitaire et le certificat de salubrité délivrés par les services vétérinaires compétents du pays exportateur attestant de la désinfection avant leur embarquement;

Nonobstant la fourniture de ces documents, ils doivent être désinfectés par les services vétérinaires maliens avant leur enlèvement sous douane.

Cette exonération ne s'applique pas aux poussins dits «d'un jour» non reproducteurs qui sont soumis au paiement des droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes en vigueur.

5. Les instruments scientifiques techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes destinées au service géographique pour le levé des cartes ;

6. Les enregistrements sur disques ou bandes magnétiques importés par la radiodiffusion et télévision nationale ou adressés à elle.

7. Les imprimés destinés au service de la statistique générale et de la comptabilité économique nationale et utilisés exclusivement pour l'établissement des diverses statistiques.

8. Les échantillons sans valeur marchande.

9. Les échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention «échantillon médical », adressés gratuitement aux délégués médicaux.

10. Les affiches, dépliants ainsi que les publications de propagande, même illustrés qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de texte de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%.

11. Les objets visés dans les annexes de l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel (New York, 22 Novembre 1950 ; Nairobi, 26 Novembre 1976), ainsi que dans l'Accord de l'UNESCO visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948).

12. Des matériels visés dans les pratiques recommandés 4.39 et 4.41 de l'annexe 9 à la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 7 Décembre 1944).

Article 47 (nouveau) : Les décisions d'admission en franchise visant les machines et objets repris aux paragraphes 1 et 2 de l'article 46 ci-dessus sont prises par le Directeur Général des Douanes.

Article 50 (nouveau) :

1. Les objets admis en franchise en application des dispositions requises au chapitre XVII de l'arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008 relatif aux interdictions, ne peuvent, sauf autorisation spécifique de l'Administration des Douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise est accordée.

2. Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 5 et 6 et de l'article 46 ci-dessus, ne peuvent être utilisés et prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

3. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions de l'arrêté n°08-3043/MF-SG du 29 octobre 2008, cette interdiction est limitée à un délai de deux (02) ans qui sera comptée à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. Toutefois, pour les véhicules automobiles de tourisme et les motocyclettes ce délai est porté à trois (03) ans, qui sera compté à partir de la même date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2018

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°2018-0932/MSPC-SG DU 03 AVRIL 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE N°2 DE L'ARRETE N°04-1355MSIPC-SG DU 08 JUILLET 2004 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe n°2 de l'arrêté N°04-1355/MSIPC-SG du 08 juillet 2004 portant réglementation de l'uniforme des fonctionnaires de la Police Nationale est modifié conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2019

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**ANNEXE N°2 (nouveau)
Insignes de grades**

1°) Galons de fonction

| | |
|----------------------------------|--|
| Directeur Général | <p><u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie à main dorée ; - fond noir ; - listel doré ; - tête de lion dorée ; - rameau doré à douze (12) feuilles ; - cinq (05) étoiles dorées de 10 mm de diamètre, disposées en carré dont une pointe vers le haut et séparées de 10 mm ; - bouton doré RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. |
| Directeur Général Adjoint | <p><u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie à main dorée ; - fond noir ; - listel doré ; - tête de lion dorée ; - rameau doré à douze (12) feuilles ; - quatre (04) étoiles dorées de 10 mm de diamètre, disposées en carré dont une pointe vers le haut et séparées de 10 mm ; - bouton doré RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. |

2- Corps des Commissaires de Police

| Grade | Description du galon |
|------------------------------------|--|
| Elève Commissaire de Police | <p><u>En épaulette ou en fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée. |
| Commissaire stagiaire | <p><u>En épaulette ou en fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali ; - rameau argenté à deux feuilles. |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Commissaire de Police | <p><u>En épaulette, fourreau ou galon de poitrine :</u></p> <p>a) <u>épaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie simple argentée ; - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée ; - rameau argenté à quatre (04) feuilles ; - deux (02) pointes de diamant de 10 mm de diamètre et séparées de 10 mm ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Clous sur fond noir.</p> |
| Commissaire Principal | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie simple argentée ; - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée ; - rameau argenté à six (06) feuilles ; - trois (03) pointes de diamant de 10 mm de diamètre, séparés de 7 mm et disposées horizontalement ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Clous sur fond noir.</p> |
| Commissaire Divisionnaire | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie simple argentée ; - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée ; - rameau argenté à huit (08) feuilles ; - quatre (04) pointes de diamant de 10 mm de diamètre, séparées de 8 mm et disposées horizontalement ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Clous sur fond noir.</p> |
| Contrôleur Général de Police | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie à main argentée ; - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée ; - rameaux argentés à dix (10) feuilles ; - trois (03) étoiles argentées de 10 mm de diamètre, disposées en triangle, pointe vers le haut et séparées de 10 mm ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Etoiles sur fond noir.</p> |
| Inspecteur Général de Police | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - broderie à main argentée ; - fond noir ; - listel argenté ; - tête de lion argentée ; - rameaux argentés à douze (12) feuilles ; - quatre (04) étoiles argentées de 10 mm de diamètre, disposées en carré dont une pointe vers le haut et séparées de 10 mm ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Etoiles sur fond noir.</p> |

3- Corps des Officiers de Police

| Grade | Description du galon |
|------------------------------|--|
| Elève-officier de Police | <u>En épaulette ou en fourreau :</u> - fond noir ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali ; - oméga argenté. |
| Officier de Police stagiaire | <u>En épaulette ou en fourreau :</u> - fond noir ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali ; - une (01) barrette argentée de 5 mm de large. |
| Lieutenant de Police | <u>En épaulette, fourreau ou galon de poitrine :</u> a) <u>Epaulette ou fourreau :</u> - fond noir ; - deux (02) barrettes argentées de 5 mm de large chacune séparées d'une bande de 2 mm ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. b) <u>Galon de poitrine :</u> Barrettes sur fond noir. |
| Capitaine de Police | a) <u>Epaulette ou fourreau :</u> - fond noir ; - trois (03) barrettes de 5 mm de large chacune séparées de bandes de 2 mm ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. b) <u>Galon de poitrine :</u> Barrettes sur fond noir. |
| Commandant de Police | a) <u>Epaulette ou fourreau :</u> - fond noir ; - quatre (04) barrettes de 5 mm de large dont trois séparées de bandes de 2 mm, la 4 ^{ème} séparée des autres d'une bande de 5mm ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du mali sur l'épaulette. b) <u>Galon de poitrine :</u> Barrettes sur fond noir. |
| Commandant major de Police | a) <u>Epaulette ou fourreau :</u> - fond noir ; - quatre (04) barrettes de 5 mm de large dont trois séparées de bandes de 2 mm, la 4 ^{ème} séparée des autres d'une bande de 5mm avec une liserée rouge en son milieu ; - une pointe de diamant placée à 6 mm au-dessus des barrettes ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. b) <u>Galon de poitrine :</u> Barrettes sur fond noir. |

4- CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

| Grade | Description du galon |
|-----------------------------------|--|
| Elève Sous-officier de Police | <u>En épaulette uniquement :</u> - fond noir ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali ; - tête de lion argentée. |
| Sous-officier de Police stagiaire | <u>En épaulette ou en fourreau :</u> - fond noir ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali ; - tête de lion argentée ; - un (01) V renversé. |

| | |
|--------------------------------|---|
| Sergent de Police | <p><u>En épaulette, fourreau ou galon de poitrine :</u></p> <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - tête de lion argentée ; - deux (02) V renversés ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> V renversé sur fond noir et support carré de 4 cm X 4 cm de dimensions en étoffe de fond noir avec matière adhésive.</p> |
| Sergent-chef de Police | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - tête de lion argentée ; - trois (03) V renversés ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> V renversés sur fond noir et support carré de 4 cm X 4 cm de dimensions en étoffe de fond noir avec matière adhésive.</p> |
| Adjudant de Police | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - tête de lion argentée ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette ; - une (01) barrette dorée de 6 mm de large avec une liserée rouge en son milieu. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Barrette sur fond noir sur support carré de 4 cm X 4 cm de dimensions en étoffe de fond noir avec matière adhésive.</p> |
| Adjudant-chef de Police | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - tête de lion argentée ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette ; - une (01) barrette argentée de 6 mm de large avec une liserée rouge en son milieu. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Barrette sur fond noir sur support carré de 4 cm X 4 cm de dimensions en étoffe de fond noir avec matière adhésive.</p> |
| Major de Police | <p>a) <u>Epaulette ou fourreau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fond noir ; - tête de lion argentée ; - bouton argenté RM de 15 mm de diamètre portant la devise du mali sur l'épaulette ; - une (01) barrette argentée de 6 mm de large avec une liserée rouge en son milieu séparé d'un filet blanc par une bande de 2 mm. <p>b) <u>Galon de poitrine :</u> Une barrette argentée de 6 mm de large avec une liserée rouge en son milieu séparé d'un filet blanc par une bande de 2 mm, le tout sur support carré de 4 cm X 4 cm de dimensions en étoffe de fond noir avec matière adhésive.</p> |

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERHCE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2018-0946/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2018 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE KATIBOUGOU

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERHCE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Membres :

- Madame **Fatoumata ABDOURHAMANE**, Représentante du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- Madame **DIALLO Assa DIAGOURAGA**, Représentante du ministre chargé de la Fonction ;
- Madame **GASSAMBA Adane MAIGA**, Représentante du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Seydou KEITA**, Représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Madame **DIARISSO Niamoye YARO**, Représentante du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Aliou MOHAMED**, Représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Navon CISSE**, Représentant du Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau;
- Madame **Madame CAMARA Mariam KEÏTA**, Représentante du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Monsieur **Ousmane KONE**, Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Fily MALLE**, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers Mali ;

- Monsieur **Abdou MALLE**, Représentant du personnel de l'IPR/IFRA ;

- Monsieur **Baba BALLO**, Représentant du personnel de l'IPR/IFRA ;

- Monsieur **Boubacar TOGO**, Représentant des étudiants de l'IPR/IFRA ;

- Monsieur **Dramane SEREME**, Représentant de l'Amicale des Anciens Elèves et Etudiants de l'IPR/IFRA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le ministre,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

ARRETE N°2018-0955/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2018 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE n°2017-0153/MESRS-SG DU 1^{er} FEVRIER 2017 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (ENETP)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté n°2017-0153/MESRS-SG du 1^{er} février 2017 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP) est modifié comme suit :

- Monsieur Aboudramane COULIBALY, N° Mle 0145.871-M ;
 - et Monsieur Souleymane COULIBALY, N° Mle 0149.255-H ;
- sont désignés représentants du personnel au Conseil d'Administration de l'ENETP.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2017-0153/MESRS-SG du 1^{er} février 2017, en ce qui concerne Messieurs Malady COULIBALY et Yacouba DAOU, représentant le personnel de l'ENETP, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le ministre,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL**

ARRETE N° 2018-0710/MDI-SG DU 14 MARS 2018
PORTANT HOMOLOGATION DU CAHIER DES
CHARGES DE « BANDIAGARA JABA » ET SA
RECONNAISSANCE NATIONALE EN INDICATION
GEOGRAPHIQUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République du Mali, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, le cahier des charges de l'indication géographique pour le produit « Bandiagara Jaba ».

ARTICLE 2 : Est reconnu l'indication géographique « Bandiagara Jaba » et sa traduction en français « échalote de Bandiagara », demandée par la Fédération des unions Jaba Kundun tumo pai pour l'échalote obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Bandiagara Jaba », l'échalote produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'aire géographique concernée par l'indication géographique « Bandiagara Jaba » comprend les sept (7) zones de production d'échalotes situées sur le plateau dogon dans les cercles de Bandiagara, Koro, Bankass et Douentza.

ARTICLE 5 : Les principales caractéristiques de « Bandiagara Jaba » sont :

Variété de semence :

Les producteurs du Plateau Dogon cultivent trois variétés d'échalote : la variété commune portant différentes appellations : Dogo JABA, Kada Seguéi et Jaba Oudi. La variété est inscrite dans le catalogue officiel des espèces et variétés.

Caractéristiques physiques :

- Hauteur des bulbes : 15 mm – 60 mm.
- Diamètre des bulbes : 10 mm – 40 mm.
- Forme des bulbes : Elle se situe entre la forme arrondie légèrement ovale aux extrémités à la forme allongée.

- À maturité, l'échalote présente une à deux tuniques desséchées. La tunique superficielle peut être brune à rouge, alors que la tunique collée à la chair présente des tons allant du crème au brun clair.

Caractéristiques physico-chimiques

- Cendre : 0,53%.
- Cellulose : 0,77%.
- Protéine : 1,87%.
- Matière grasse : 0,13%.
- Énergie brute : 254,30 kcal/kg.
- Phosphore : 0,02%.
- Calcium 0,02%.
- Potassium : 0,03%.
- Sodium : 0,04%.

Caractéristiques organoleptiques

L'échalote de Bandiagara se caractérise par un goût piquant fort, doux et sucré avec beaucoup de gaz. La texture est fine et molle. Elle se situe à mi-chemin entre l'échalote rose (variété Jersey) et l'échalote grise (*allium oschaninii*) : bien plus aromatique que l'échalote rose, l'échalote Bandiagara présente cependant un piquant moins agressif que l'échalote grise.

ARTICLE 6 : Les conditions d'obtention de « Bandiagara Jaba » sont :

- **Préparation du sol** : la culture de Bandiagara Jaba se fait sur des sols de type argileux, limoneux, sableux, argilo limoneux. Les planches de petite taille sont faites à partir de terre pleine en falaise ou de terre rapportée sur le plateau Dogon.

- **Semis** : la période de semis se situe entre novembre et décembre.

- **Irrigation** : l'arrosage a lieu une fois par jour ou une fois tous les deux jours.

- **Fertilisation** : la formule de fertilisation est le 70 – 60 – 120 NPK. La dose de la fumure organique est de 20 tonnes par hectare.

- **Récolte** : la maturité est atteinte lorsque les feuilles ont jauni et se sont couchées à 100%. La récolte est manuelle. L'échalote destinée à être vendue fraîche est récoltée dans un délai de cinq jours après l'arrêt de l'arrosage, celle destinée à la transformation dix jours après l'arrêt de l'arrosage. Pour les semences, on observe un délai plus long ; la période de récolte étant comprise entre janvier et mars.

- **Transformation** : les différents produits transformés de l'échalote produite selon les critères du cahier des charges avec les variétés validées dans ledit cahier sont : l'échalote écrasée séchée, l'échalote écrasée séchée en boule et l'échalote séchée en tranches (EST) conformément aux méthodes de transformation décrites dans le cahier des charges.

ARTICLE 7 : Le Contrôle et la Défense de l'indication géographique sont assurés par :

- Un Comité local de défense et de gestion de l'indication géographique (C.L.D.G – IG) au niveau du cercle de Bandiagara ;

- Un Comité zonal de défense et de gestion de l'indication géographique (C.Z.D.G – IG) au niveau de chaque zone de production localisée dans l'aire délimitée dans le cahier des charges ;

- Un Comité villageois de défense et de gestion de l'indication géographique (C.V.D.G – IG) au niveau de chaque village situé dans une zone.

Les activités des comités sont faites en collaboration ou avec l'appui-conseil de tous les services techniques ou partenaires aux compétences nécessaires conformément aux missions qui leur sont dévolues dans le cahier des charges homologué.

ARTICLE 8 : Les étiquettes devront comporter les éléments suivants :

* Nom du produit : Bandiagara Jaba (- Kuruni - Folofolo ou – Jalani).

* Logo : un Kanaga, entouré :

- au milieu, de deux représentations du produit (échalote fraîche, boule, écrasé séché / EST) ;
- en bas, d'unealebasse-gourde sur sa gauche et d'une daba sur sa droite.

* Sous le logo, on trouve la mention « Origine : Bandiagara », puis la date de conditionnement.

* Codification du producteur, village, union zonale.

ARTICLE 9 : Le ministre du Développement Industriel, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du commerce, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2018

Le ministre,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE MALI-SA (BSIC MALI-SA)

DEC 2800

BILAN AU 31/12/2017

(en millions de F CFA)

| Cd. Poste | ACTIF | MONTANTS NETS | |
|--------------|--------------------------------------|---------------|------------|
| | | 31-12-2016 | 31-12-2017 |
| A10 | CAISSE | 1,818 | 2,898 |
| A02 | Créances Interbancaires | 4,228 | 1,381 |
| A03 | - A vue | 4,186 | 1,307 |
| A04 | - Banques Centrales | 3,753 | 1,001 |
| A05 | - Trésors Publics, ACCP | 0 | 0 |
| A07 | - Autres établissements de Crédits | 433 | 306 |
| A08 | Créances interbancaires à terme | 42 | 74 |
| B02 | Créances sur la clientèle | 98,228 | 123,912 |
| B10 | - Portefeuille d'effets commerciaux | 9,240 | 28,046 |
| B11 | - Crédits de campagne | 0 | 0 |
| B12 | - crédits ordinaires | 9,240 | 28,046 |
| B2A | - Autres concours à la clientèle | 86,510 | 88,267 |
| B2C | - Crédits de campagne | 0 | 0 |
| B2G | - crédits ordinaires | 86,510 | 88,267 |
| B2N | - Comptes ordinaires débiteurs | 2,478 | 7,599 |
| B50 | - Affacturage | 0 | 0 |
| C10 | Titres de placement | 15,062 | 12,981 |
| D1A | Immobilisations financières | 171 | 246 |
| D50 | Crédit bail et opérations assimilées | 0 | 0 |
| D20 | Immobilisations incorporelles | 756 | 903 |
| D22 | Immobilisations corporelles | 9,942 | 11,558 |
| E01 | Actionnaires ou associés | 0 | 0 |
| C20 | Autres actifs | 5,666 | 3,427 |
| C6A | Comptes d'ordre et divers | 647 | 1,722 |
| E90 | TOTAL DE L'ACTIF | 136,518 | 159,028 |

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE MALI-SA (BSIC MALI-SA)**

DEC 2800

BILAN AU 31/12/2017

(en millions de F CFA)

| CODE POSTE | PASSIF | MONTANTS NETS | |
|---------------|---|----------------|----------------|
| | | 31-12-2016 | 31-12-2017 |
| F02 | Dettes Interbancaires | 57,920 | 74,507 |
| | | | |
| F03 | - A vue | 2,220 | 4,323 |
| | | | |
| F05 | . Trésor Public, ACCP | 1,433 | 1,305 |
| F07 | . Autres établissements de crédits | 787 | 3,018 |
| F08 | Dette interbancaire à terme | 55,700 | 70,184 |
| | | | |
| G02 | Dettes à l'égard de la clientèle | 55,930 | 58,274 |
| | | | |
| G03 | - Compte d'épargne à vue | 3,350 | 3,854 |
| G04 | - Comptes d'épargne à terme | 0 | 0 |
| G05 | - Bons de caisse | 0 | 0 |
| G06 | - Autres dettes à vue | 19,987 | 28,810 |
| G07 | - Autres dettes à terme | 32,593 | 25,610 |
| | | | |
| H30 | Dette représentée par un titre | 0 | 0 |
| | | | |
| H35 | Autres passifs | 5,703 | 4,634 |
| | | | |
| H6A | Comptes d'ordre et divers | 601 | 3,925 |
| | | | |
| L30 | Provisions pour risques et charges | 459 | 576 |
| L35 | Provisions règlementées | 0 | 0 |
| L41 | Emprunts et titres émis subordonnés | 0 | 0 |
| L10 | Subventions d'investissement | 0 | 0 |
| L20 | Fonds affectés | 18 | 27 |
| L45 | Fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 |
| | | | |
| L66 | Capital ou dotation | 11,000 | 11,00 |
| | | | |
| L50 | Primes liées au capital | 0 | 0 |
| | | | |
| L55 | Réserves | 2,583 | 3,618 |
| | | | |
| L59 | Ecart de réévaluation | 0 | 0 |
| L70 | Report à nouveau | 0 | 0 |
| | | | |
| L80 | Résultat de l'exercice | 2,304 | 2,467 |
| | | | |
| L90 | TOTAL DU PASSIF | 136,518 | 159,028 |

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE MALI-SA (BSIC MALI-SA)

DEC 2800

BILAN AU 31/12/2017

(en millions de F CFA)

| CODES POSTE | HORS BILAN | MONTANTS NETS | |
|----------------|---|---------------|---------------|
| | | 31-12-2016 | 31-12-2017 |
| | ENGAGEMENTS DONNES | | |
| | | | |
| | Engagements de financement | 407 | 6,106 |
| | | | |
| N1A | Engagements donnés en faveur des établissements de crédit | | |
| | | | |
| N1J | Engagements donnés en faveur de la clientèle | 407 | 6,106 |
| | | | |
| | ENGAGEMENTS DE GARANTIES | 36,892 | 46,700 |
| | | | |
| N2A | Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit | 6,000 | 0 |
| | | | |
| N2J | Engagement de garantie d'ordre de la clientèle | 30,892 | 46,700 |
| | | | |
| N3A | ENGAGEMENTS SUR TITRES | 0 | 0 |
| | | | |
| | ENGAGEMENTS RECUS | | |
| | | | |
| | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | 0 | 0 |
| | | | |
| N1H | Engagements reçus d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| | | | |
| | Engagements de garanties | 55,410 | 56,578 |
| | | | |
| N2H | Engagements reçus des établissements de crédit | | |
| | | | |
| N2M | Reçus de la clientèle | 55,410 | 56,578 |
| | | | |
| N3E | ENGAGEMENTS SUR TITRES | | |

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE MALI-SA (BSIC MALI-SA)**

DEC 2880

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2017

(en millions de F CFA)

| Cd. Poste | CHARGES | MONTANTS NETS | |
|--------------|---|---------------|---------------|
| | | 31-12-2016 | 31-12-2017 |
| R01 | Intérêts et charges assimilés | 3,469 | 4,797 |
| R03 | . Intérêts et charges assimilés sur créances interbancaires | 1,894 | 3,188 |
| R04 | . Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle | 1,558 | 1,609 |
| R4D | . Intérêts et charges assimilés/dettes représentées par un titre | 0 | 0 |
| R05 | . Autres intérêts et charges assimilés | 17 | 0 |
| R5E | Charges sur crédit bail et opérations assimilées | | |
| R06 | Commissions | 0 | 0 |
| R4A | Charges sur opérations financières | 205 | 206 |
| R4C | . Charges sur titres de placement | 0 | 0 |
| R6A | . Charges sur opérations de change | 199 | 123 |
| R6F | . Charges sur opérations de hors bilan | 6 | 83 |
| R6U | Charges diverses d'exploitations bancaires | 51 | 75 |
| R8G | Achats de marchandises | 0 | 0 |
| R8J | Stocks vendus | 0 | 0 |
| R8L | Variation de stocks de marchandises | 0 | 0 |
| S01 | Frais généraux d'exploitation | 4,482 | 4,859 |
| S02 | . Frais de personnel | 2,309 | 2,433 |
| S05 | . Autres frais généraux | 2,173 | 2,426 |
| T51 | Dotations aux amortissements et aux provisions sur im | 369 | 398 |
| T6A | Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan | 418 | 284 |
| T01 | Excédents de dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 |
| T80 | Charges exceptionnelles | 0 | 0 |
| T81 | Perte sur exercice antérieurs | 420 | 264 |
| T82 | Impôts sur le bénéfice | 275 | 283 |
| T83 | Bénéfice | 2,304 | 2,467 |
| T85 | TOTAL | 11,993 | 13,633 |

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE MALI-SA (BSIC MALI-SA)**

DEC 2880

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2017

(en millions de F CFA)

| Cd. POSTE | PRODUITS | MONTANTS NETS | |
|--------------|---|---------------|---------------|
| | | 31-12-2016 | 31-12-2017 |
| V01 | INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES | 7,806 | 9,696 |
| V03 | . Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires | 4 | 12 |
| V04 | . Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle | 7,802 | 9,674 |
| V5F | . Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement | | |
| V05 | . Autres intérêts et produits assimilés | 0 | 10 |
| V5G | Produits sur crédits bail et opérations assimilées | 6 | 15 |
| V06 | Commissions | 1,700 | 1,702 |
| V4A | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES | 2,307 | 1,989 |
| VAB | Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses | 0 | 0 |
| V4C | . Produits sur titres de placement | 781 | 716 |
| V4Z | . Dividendes et produits assimilés | | |
| V6A | . Produits sur opérations de change | 67 | 64 |
| V6F | . Produits sur opérations de hors bilan | 1,459 | 1,209 |
| V6T | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 37 | 111 |
| V8B | Marge commerciale | | |
| V8C | Vente de marchandises | | |
| V8D | Variation de stocks de marchandises | | |
| W4R | Produits généraux d'exploitation | 12 | 11 |
| X51 | Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations | 0 | 0 |
| X6A | Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances hors bilan | | |
| X01 | Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux | | |
| X80 | Produit exceptionnels | 0 | 10 |
| X81 | Produits sur exercices antérieurs | 125 | 99 |
| X83 | Pertes | | |
| X85 | TOTAL | 11,993 | 13,633 |